



Institution Sainte-Marie

56 avenue Clemenceau

59300 VALENCIENNES

T. 03 27 20 06 60

Règlement intérieur du collège

Il s'agit d'articuler le règlement intérieur avec ce qui caractérise toute école catholique : un projet éducatif, autour duquel est rassemblée une communauté éducative, l'un et l'autre placés sous la responsabilité du chef d'établissement, le tout irrigué par la pensée sociale de l'Église.

Le règlement intérieur a une valeur « réglementaire » comme document écrit régissant les devoirs et droits des acteurs de la communauté éducative, mais plus encore que cette utilité fonctionnelle, il a aussi et d'abord une valeur éducative. C'est cette dimension éducative qui le rattache directement au projet éducatif de l'établissement, qui en constitue le « cadre de référence », cadre qui « *oriente et éclaire les décisions à prendre* » et qui « *précise l'organisation et le fonctionnement de l'école* ».

De la même manière, le règlement intérieur se rapporte au « vivre ensemble » de la communauté éducative, au sein de laquelle « *les rapports interpersonnels que chacun vit, notamment les élèves avec leurs éducateurs, sont éducatifs par eux-mêmes* ». Ses dispositions demeurent ordonnées au fonctionnement d'une communauté qui propose « *une éducation aux valeurs et aux attitudes qui doivent leur permettre de régler les conflits de manière pacifique et dans le respect de la dignité humaine* » et une « *formation au sens de l'éthique personnelle et communautaire* ».

Le règlement intérieur est articulé avec la responsabilité ultime du chef d'établissement. En l'espèce, c'est lui qui « *organise la vie de l'établissement et prévoit les structures à mettre en place* », lui aussi qui « *effectue les arbitrages nécessaires et prend les décisions ultimes qui relèvent de sa fonction* ».

Le service du bien commun suppose de créer sans cesse les conditions favorables au développement de chaque personne humaine. Le chef d'établissement, « *garant de l'unité de la communauté éducative* » et vigilant « *à la cohérence des activités de tous* », en porte la responsabilité. Ces « *conditions favorables* » concernent la communauté dans son ensemble, mais aussi chacun des membres singulièrement, y compris le cas échéant les protagonistes d'une situation revêtant un caractère disciplinaire.

Enfin, le principe d'« *alliance éducative* » établit une relation entre les élèves, les parents et les acteurs de la communauté, dans la confiance, qui ne fonctionne donc pas sur le registre consumériste de la prestation de services éducatifs. C'est ainsi que les parents sont invités à « *entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables du collège* » : à l'instar de la démarche d'inscription, la relation éducative prend toujours « *la forme d'un dialogue entre la famille, le jeune et le chef d'établissement* ».

Article 1. Comportement de l'élève

Le comportement doit être basé sur le *respect de l'autre* et *de la vie en groupe*. En conséquence, tout acte contraire à cet esprit sera sanctionné.

Chaque élève est soumis à *l'obligation d'assiduité* : il doit participer efficacement au travail scolaire, respecter les horaires d'enseignement, le contenu des programmes, les modalités de contrôle des connaissances et assister à toute réunion concernant le suivi de sa scolarité.

Les élèves veillent à adopter une **tenue vestimentaire décente** en rapport avec les seules préoccupations que doivent avoir les jeunes lorsqu'ils se rendent au travail (par exemple, les jeans troués et les « croc top » sont interdits). Pour tous, filles comme garçons, aucun sous-vêtement ne doit être visible quelle que soit la posture. Les piercings sont interdits. Le port du survêtement n'est autorisé qu'en EPS. Les élèves sont présents en classe tête nue, la coiffure devant rester sobre et soignée (les casquettes ne sont tolérées qu'en cas de canicule et la capuche qu'en cas de pluie).

Le **chewing-gum est interdit** dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite au sein de l'établissement et à l'extérieur dans le contexte d'une situation de groupe classe. **Le portable doit donc être éteint**. En cas d'absolue nécessité, les élèves doivent s'adresser à un éducateur qui lui permettra de téléphoner. Les parents ne peuvent communiquer avec leur enfant que par l'intermédiaire de l'établissement.

Tout objet saisi (ex : le téléphone) ne sera remis qu'aux parents de l'élève, en mains propres, après rendez-vous pris auprès du secrétariat en fin de journée.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition au sein de l'établissement d'objets de valeur que l'élève aurait apportés. Tout document portant atteinte aux bonnes mœurs est interdit.

La prise de photos ou d'images est strictement interdite. Le non-respect de cette interdiction est passible d'un conseil de discipline et éventuellement de la saisine de la justice.

Tout objet dangereux est interdit. Le port d'armes, même factices, ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibé.

La consommation de tabac, d'alcool ou de produits illicites est strictement interdite dans l'établissement et dans toute situation extérieure à caractère scolaire. La détention d'alcool ou de produits illicites est également interdite. En cas de détention de produits illicites, le chef d'établissement se mettra en rapport avec les services judiciaires compétents et informera les familles. Toute infraction à cette règle sera sévèrement sanctionnée, éventuellement par une exclusion temporaire ou définitive, après conseil de discipline.

Toute attitude ou tenue incorrectes **aux abords de l'établissement**, pouvant porter préjudice à l'image du collège, seront sanctionnées.

Le bizutage, le racket, les violences, dans l'établissement ou aux abords, constituent des comportements qui pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires avec éventuellement saisine de la justice.

Les élèves doivent **laisser la salle de cours en ordre avant de la quitter**. Un élève qui dégradera le matériel sera systématiquement passible d'une sévère sanction et aura une compensation financière à verser à l'établissement (par exemple, toute inscription ou tout graffiti seront sanctionnés).

Article 2. Entrées et sorties

Le collège est ouvert de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h45. Le bureau de la Vie Scolaire est ouvert de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Seuls les parents ayant un rendez-vous avec un enseignant ou un responsable peuvent rentrer dans le collège. Ils se présentent à l'accueil et la secrétaire prévient la personne à rencontrer.

Aucun élève n'est autorisé à sortir du collège pendant la journée, hormis ceux qui bénéficient d'une autorisation personnelle accordée par la responsable de la Vie Scolaire sur demande écrite des parents, ou pour un changement d'horaire noté sur le carnet de correspondance avec autorisation parentale.

Une sortie non autorisée pourrait mettre en péril la sécurité de l'élève alors qu'il se trouve sous la responsabilité du Chef d'établissement. Elle serait sévèrement sanctionnée.

Article 3. Absences et retards

Les enseignants sont chargés de vérifier à chaque heure de cours la présence des élèves. Par conséquent :

Tout élève arrivant au collège en retard, après le début des cours du matin ou de l'après-midi, doit se rendre directement au bureau de la Vie Scolaire qui mentionne ce retard sur le carnet de correspondance.

Des retards répétés ou/et non justifiés sont passible de sanctions.

En cas d'absence, les parents ou les responsables légaux, doivent signaler cette absence par téléphone ou par un message électronique sur EcoleDirecte à l'attention de la responsable de la Vie Scolaire, le plus rapidement possible. Toutefois l'appel téléphonique ou le mail n'a pas de valeur justificative.

A son retour, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire muni obligatoirement d'un justificatif d'absence signé des parents ou du responsable, afin d'être autorisé à entrer en classe (se reporter aux pages prévues à cet effet dans le carnet de correspondance) dès la première heure.

Un élève ayant une dispense d'EPS de moins d'un mois **doit être présent** dans l'établissement sur les heures d'EPS, sauf cas exceptionnel.

En fonction du nombre d'absence non justifiée, un courrier spécifique peut être envoyé à la famille et un signalement est transmis à l'inspection académique.

Quel qu'en soit le motif, tout élève absent **doit rattraper** le travail effectué en classe ainsi que les contrôles non effectués

Article 4. Récréations et heure du repas

Pendant ces temps, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes, ni à y retourner, ni à stationner dans les couloirs, les escaliers ou les toilettes.

Tous les jeux violents sont proscrits. Toute bagarre, même si elle représente un jeu, est sanctionnée.

Seuls les ballons en mousse sont autorisés en cour de récréation sur l'heure du midi avec l'accord de l'éducateur.

Il est interdit de rentrer au self avec son cartable et d'en sortir avec de la nourriture. Tout élève demi-pensionnaire doit se présenter au self muni de sa carte de cantine. En cas de perte ou de détérioration, **celle-ci doit être rachetée** (5 €) au bureau de la comptable.

Sauf pour une urgence ou pour un motif médical, aucune autorisation de sortie n'est délivrée aux élèves demi-pensionnaires sur le temps du déjeuner. La demande exceptionnelle de sortie doit être faite par écrit et adressée à la responsable de la Vie Scolaire et à la comptable. Les demi-pensionnaires sortiront après le self en cas de changement d'emploi du temps qui occasionnent la fin des cours à 12h.

Pendant les cours, **aucun cartable ne doit rester sur la cour de récréation**. Les élèves doivent impérativement se mettre en rang dans la cour avant de se rendre en classe sous la responsabilité du professeur. Les sanitaires sont des lieux qui doivent rester propre et la présence sans raison dans ceux-ci n'est pas tolérée.

Article 5. Permanence et foyer

Un élève ne doit rester seul dans une salle en aucun cas. Tout élève n'ayant pas de cours doit se rendre en salle d'étude.

L'heure de permanence doit être utilisée au profit du travail personnel et scolaire de l'élève. Par conséquent l'élève doit avoir avec lui son matériel ; le silence et le calme doivent y être respectés.

Un éducateur pourra permettre l'accès au foyer à un groupe d'élèves dignes de confiance.

Article 6. Centre de documentation et d'information

Le C.D.I. est ouvert à tous les élèves désirant **lire** ou **réaliser des recherches**. Les horaires d'ouverture sont affichés. Le silence et le calme doivent y être respectés.

L'accès au C.D.I. est organisé par Mme REZZOUG, la professeure-documentaliste.

Article 7. Infirmerie

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'établissement (sauf élève ayant un PAI). En cas d'urgence, l'établissement fera appel aux parents et le cas échéant à un service d'urgence.

Article 8. Carnet de correspondance

Le jour de la rentrée, chaque élève reçoit un carnet de correspondance destiné à assurer une **communication permanente** entre la famille et le collègue : suivi du travail et du comportement de l'élève, informations à destination des parents (réunions, conseils de classe ...).

C'est un outil indispensable au bon déroulement de la vie scolaire et les parents sont tenus de le regarder régulièrement et de signer chaque remarque portée sur ce carnet. Chaque élève **doit être en permanence en possession de ce carnet** afin de pouvoir le présenter à l'entrée ou à la sortie de l'établissement ainsi qu'**à la demande d'un professeur ou d'un responsable**. En cas de disparition ou lorsque les feuilles de sanctions sont remplies, l'élève se doit de le remplacer (10€) et ceci quelle que soit la période de l'année scolaire.

Le carnet de correspondance ne doit être ni personnalisé ni « décoré ».

Article 9. Vols

Le collège est une microsociété et, comme telle, non totalement contrôlable. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur, d'argent ou de titre de transport. **Aucun objet de valeur** (bijou, jeu électronique, stylo, calculatrice de prix ...) **ne doit être apporté par les élèves**, y compris sur les lieux affectés au sport.

Tout élève pris en flagrant délit de vol sera convoqué devant le conseil de discipline.

Article 10. Sanctions

Les sanctions sont individuelles et proportionnelles aux manquements. C'est un outil qui est une aide. En effet l'accompagnement éducatif et la sanction ne doivent pas être perçus par la famille comme négatifs mais bien une aide pour aider le jeune à bien grandir.

Les sanctions attribuées sont consignées dans le carnet de correspondance et également inscrit sur école directe.

Tout manquement au règlement (travail non fait, indiscipline, ...) est signalé par une remarque dans le carnet de correspondance. Cette remarque doit être signée le soir même par les parents.

Les sanctions sont graduées :

1. **La mise en garde** : 5 mises en garde = 1h de retenue

2. **L'observation** : 3 observations = 1h de retenue

3. **La retenue** : un manquement important à la politesse, à la discipline ou au travail peut être sanctionné directement par une retenue fixée par tout membre de l'équipe éducative et pédagogique. Toute absence à une retenue, sans que l'établissement n'en soit préalablement averti (l'absence pouvant être justifiée par un motif sérieux), sera doublée. Au-delà de 10 retenues, la réinscription est soumise à conditions.

L'avertissement : Le conseil de classe réuni chaque trimestre peut également décider d'un avertissement travail et/ou discipline. Les parents sont alors convoqués à une rencontre avec le professeur principal ou à un conseil de Vie scolaire en présence du Chef d'établissement ; 3 avertissements dans l'année compromettent gravement la réinscription.

La fiche de suivi : c'est une mesure éducative temporaire qui, à tout moment, si la situation l'exige, doit permettre à l'élève de remédier à ses difficultés (travail, discipline, ponctualité ...), le non-respect de cette fiche peut mettre en cause le maintien de l'élève dans l'établissement.

Le conseil de Vie Scolaire : lorsque les remarques de travail ou de comportement sont trop nombreuses et demeurent sans effet, il peut être provoqué un conseil de vie scolaire. Ce conseil, dernière instance avant le conseil de discipline, reçoit également les parents. La situation de l'élève y est étudiée et les conditions de maintien dans l'établissement y sont clairement annoncées.

L'exclusion temporaire : elle peut être attribuée par le Chef d'établissement à la suite d'un incident important (ex : violence) ou d'une proposition de la responsable de la Vie Scolaire, il fait l'objet d'une communication aux parents.

Le conseil de discipline : Tout manquement grave au règlement intérieur entraîne un conseil de discipline avec **une exclusion par mesure conservatoire**. Cette instance, sous la présidence du Chef d'établissement, réunit : le professeur principal, les enseignants, la responsable de la Vie Scolaire, les parents délégués, les élèves délégués, l'élève concerné et ses parents. Aucune autre personne, étrangère à l'établissement, ne peut être présente à ce conseil. A l'issue de ce conseil de discipline, les sanctions peuvent être :

- **L'exclusion par mesure conservatoire**
- **L'exclusion temporaire**
- **L'exclusion définitive avec sursis**

- L'exclusion définitive

Comme évoqué dans le contrat de scolarisation, le chef d'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire un élève pour l'année suivante.

Article 11. Récompenses

Si les sanctions sont destinées à faire prendre conscience à l'élève des efforts de travail ou de comportement à fournir, l'équipe éducative attribue également des récompenses décernées lors des conseils de classe :

Les observations « mérite ou progrès » : observation positive notée dans le carnet de correspondance qui peut être donnée tout le long de l'année.

Les encouragements : ils sont destinés à montrer à l'élève que l'équipe prend en compte sa bonne volonté et ses efforts, que l'équipe note ses progrès.

Les félicitations : ils montrent que le conseil de classe est satisfait des résultats et de l'attitude de l'élève face aux exigences de travail et de discipline en classe.

Les éloges : elles récompensent un travail, des résultats et une attitude irréprochable.

Ce règlement peut être complété par des dispositions particulières tenant à la spécificité de circonstances particulières et diffusées en cours d'année, s'il y a lieu.

Je soussigne....., élève de

M. et/ou Mme, responsables légaux,

déclarons avoir pris connaissance de ce règlement et nous engageons à le respecter.

le, à

Signature de l'élève

Signatures du/des responsable(s)